

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 20 (1973)  
**Heft:** 4

## Werbung

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Convention entre l'Office fédéral de la protection civile et l'Union suisse pour la protection des civils concernant la répartition des tâches et des travaux dans le domaine de l'information**

Une convention concernant la répartition des travaux et des tâches a été passée entre l'Office fédéral de la protection civile et l'Union suisse pour la protection des civils. Le 26 septembre 1969, la convention a été ratifiée et rendue valide également à l'avenir.

L'organisation graduelle d'une section de l'information au sein de l'Office fédéral de la protection civile a nécessité une nouvelle répartition des tâches. Cette dernière a été mise au point par la nouvelle convention du 21 septembre 1972 qui est reproduite ci-dessous.

Les activités de l'Union suisse pour la protection des civils et de ses sections dans le domaine de l'information, qui est nécessaire plus que jamais, sont d'une grande importance. En ce qui concerne les régions où il n'y a pas de sections ou s'il s'agit de sections dont l'activité est arrêtée pour une raison quelconque, un appel est adressé aux autorités, mais également à toutes les personnes intéressées qui ont assez d'esprit d'entreprise, en vue de combler les lacunes existantes par la fondation de nouvelles sections ou afin de régénérer des sections devenues inactives.

## **Convention**

entre

**L'Union suisse pour la protection des civils (USPC)**  
et

**l'Office fédéral de la protection civile (OFPC)**  
relative à l'information dans la protection civile

(Du 21 septembre 1972)

1. Dans le cadre de l'information de la population sur les dangers et les possibilités de protection, information prescrite par l'article 2, chiffre 1, de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile, et en application de l'article 3, chiffre 3, de l'ordonnance du 24 mars 1964 sur la protection civile, l'Office fédéral de la protection civile délègue à l'Union suisse pour la protection des civils une partie de l'activité d'information qui lui est dévolue dans sa totalité.

2. Par principe, la répartition des tâches est réalisée selon le tableau synoptique figurant dans l'appendice. Les exceptions sont déterminées de cas en cas. Les décisions de l'Office fédéral de la protection civile sont définitives.  
3. Les programmes d'activité de l'Union suisse pour la protection des civils doivent s'harmoniser avec les objectifs fixés, avec les priorités et avec les horaires de l'Office fédéral de la protection civile.

4. Afin d'assurer une coordination durable et étroite en matière d'information, l'Union suisse pour la protection des civils et l'Office fédéral de la protection civile délégueront chacun 2 ou 3 représentants dans un groupe de coordination chargé d'étudier au fur et à mesure les questions d'information. Les pourparlers de ce groupe feront l'objet d'un compte rendu qui sera présenté au directeur de l'Office fédéral de la protection civile et au président central de l'Union suisse pour la protection des civils. Le groupe étudie des propositions destinées à être soumises au directeur de l'Office fédéral de la protection civile et au président central de l'Union suisse pour la protection des civils. Un des délégués de l'Office fédéral de la protection civile assume la présidence du groupe de coordination.

5. Par principe, les domaines suivants sont du ressort exclusif de l'Office fédéral de la protection civile:

- a) les relations avec les autorités fédérales, cantonales et communales;
- b) les relations avec les offices cantonaux et communaux de la protection civile;
- c) la collaboration avec les organes de la radio et de la télévision dans le cadre de ses compétences au sein du Département fédéral de justice et police;
- d) la collaboration avec les services de la défense nationale, avec les organes de commandement de l'armée, ainsi qu'avec les services de la défense nationale économique.

6. Par principe, les domaines suivants sont du ressort exclusif de l'Union suisse pour la protection des civils:

- a) les relations avec ses sections cantonales, régionales et locales;
- b) la collaboration en matière d'information d'actualité avec les journaux et les agences de presse;
- c) l'entretien des relations avec des associations étrangères de protection civile et avec des organisations spécialisées semblables.

7. Pour cette activité d'information, l'Office fédéral de la protection civile verse des subsides à l'Union suisse pour la protection des civils. Le montant de ces subsides est fixé chaque année; il sera mentionné dans le budget de l'Office fédéral de la protection civile.

8. La présente convention peut être dédite par chacune des deux parties au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile.

9. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1973. Elle remplace celle du 16 novembre 1967.

Union suisse pour la protection des civils,  
le président central:

L. Schürmann, Dr en droit

Office fédéral de la protection civile,  
le directeur:

Walter König

**Vogt-Schild AG**

Buchdruckerei und Verlag  
4500 Solothurn 2  
Telefon 065 2 64 61



Das Druckverfahren für mittlere und hohe Auflagen in allen Farben, zu erstaunlichen Preisen und Lieferfristen!

**Rollenoffset**

Verlangen Sie Druckmuster. Unsere Fachleute sagen Ihnen gerne mehr über die vielfältigen Möglichkeiten. Ein Anruf lohnt sich! Telefon 065 2 64 61.